



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-88-1

Ottawa, le 12 septembre 2007

Groupe TVA inc.

L'ensemble du Canada

Demande 2006-0984-4, reçue le 3 août 2006

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

18 décembre 2006

Erratum

1. Le Conseil corrige, par la présente, le paragraphe 1 de *Première Loge – service de télévision payante de catégorie 2*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-88, 19 mars 2007 (décision de radiodiffusion 2007-88).
2. Le paragraphe 1 de la version anglaise de la décision de radiodiffusion 2007-88 est remplacé par le suivant :

The Commission received an application by TVA Group Inc. (TVA) for a broadcasting licence to operate a national French-language Category 2¹ pay television programming undertaking to be known as Première Loge.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

¹ The Category 2 services are defined in *Introductory statement – Licensing of new digital pay and specialty services*, Public Notice CRTC 2000-171, 14 December 2000.